

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 »

les mots :

« le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance du permis de détention est subordonnée à l'obtention de l'attestation d'aptitude et à la réalisation de l'évaluation comportementale. Dès lors, il est nécessaire de modifier l'article 13 afin de prendre en compte la création de ce permis. C'est donc un amendement de cohérence.